



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GRUPE



APPEL A PROJETS EN FAVEUR DE LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE MISE EN OEUVRE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT ROUTIER « CONTOURNEMENT OUEST DE MONTPELLIER »

Territoires éligibles: prioritairement les 6 communes impactées par l'aménagement routier (Montpellier, Saint-Jean de Vedas, Juvignac, Pignan, Lavérune, Saint-Georges d'Orques) et subsidiairement les autres communes de la Métropole de Montpellier

Filière agricole retenue: viticulture

Cahier des charges

1. Contexte de l'Appel à projet

1.1. Enjeux de la compensation collective agricole dans l'Hérault

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole dans le département de l'Hérault, en application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC). Le dispositif de compensation a pour objectifs de lutter contre le phénomène d'artificialisation des sols qui pèse sur les terres agricoles et préserver les différentes fonctions du sol, notamment la fonction alimentaire.

Dans l'Hérault, 17 000 hectares ont été consommés depuis ces trente dernières années, dont la plupart sont situés autour des grandes villes (Montpellier, Béziers) et sur la zone de plaine littorale. La tâche urbaine a ainsi progressé de 50 %, affectant lourdement les terres agricoles.

Pour causes ? L'accroissement constant de la population (1,2 % par an entre 2013 et 2019 contre 0,4 % à l'échelle nationale) et l'augmentation de la taille des espaces résidentiels (aujourd'hui, chaque habitant occupe 340 m² contre 212 m² en 1962).

Cet accroissement de la population héraultaise induit au fil du temps de nouvelles demandes en équipements, infrastructures et services, ce qui explique notamment le développement de zones d'activités économiques (ZAE) et de zones d'activités commerciales (ZAC) en périphérie des villes. En 2014, on dénombrait 4 537 hectares dédiés à ces parcs d'activités, bien qu'une bonne partie peine finalement à se remplir (DDTM, 2016).

Pour rappel, le prélèvement foncier excessif en zone agricole a pour principales conséquences la diminution des productions, la diminution des emplois du secteur d'activité, la fragilisation des exploitations agricoles, la réduction des espaces irrigués/irrigables, la dégradation de la biodiversité, des paysages et du cadre de vie.

Les mesures de compensation collective agricole interviennent ici pour maintenir, voire améliorer l'économie agricole du territoire. Il ne s'agit pas de recréer à l'identique l'agriculture d'avant, mais d'offrir des contreparties jugées à la hauteur des dégâts infligés : cela peut se traduire par une aide à la modernisation des exploitations, un appui à l'émergence de circuits de proximité, la création d'un réseau d'irrigation...

1.2. Cadre réglementaire des mesures de compensation collective agricole

Le dispositif des mesures de compensation collective agricole est introduit par l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), et précisé via l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime. La conduite du dispositif est quant à elle spécifiée par le décret n°2016-990 du 31/08/2016 (codifié D 112-1-18). Les maîtres d'ouvrage de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole d'un territoire sont désormais tenus de produire une étude préalable comportant notamment les mesures envisagées pour éviter ou réduire la consommation des terres agricoles, et compenser en cas d'impact notable sur l'économie agricole du territoire. La compensation doit être collective : elle vient en plus de l'indemnisation des exploitants directement impactés par le projet.

La CDPENAF, puis le Préfet, doivent émettre leur avis sur l'étude préalable qui comporte l'estimation de l'impact sur l'économie agricole locale, ainsi que les mesures prises par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire, compenser. Le maître d'ouvrage a deux possibilités pour mettre en œuvre les mesures de compensation : il peut proposer et prendre en charge lui-même les mesures compensatoires pour un montant en rapport avec les dommages causés sur l'économie agricole, ou consigner la somme dans un fonds de consignation prévu par le décret n°2016-990.

1.3. Présentation du fonds de consignation

Les maîtres d'ouvrage peuvent consigner tout ou partie des fonds prévus pour la compensation collective agricole dans un fonds de consignation géré par la **Caisse des Dépôts**. Dans ce cadre, **une convention est établie entre le maître d'ouvrage et l'État qui va encadrer la mise en œuvre des fonds et les différents paiements aux bénéficiaires. Lorsque les mesures et les bénéficiaires n'ont pas été préalablement choisis par le maître d'ouvrage, un appel à projet permet de sélectionner des projets éligibles et qui sont systématiquement validés par le maître d'ouvrage.** La déconsignation des sommes peut alors intervenir.

Parmi les avantages de ce dispositif, nous pouvons citer sa **facilité de mise en œuvre**, sans coût pour le maître d'ouvrage. D'autre part, ce dispositif offre une **garantie de bonne fin à l'État sur la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole**, tout en permettant au maître d'ouvrage d'avancer dans la mise en œuvre de son projet.

2. Appel à projet

2.1. Objectifs

Il s'agit d'identifier et mettre en œuvre des actions en faveur de la compensation collective agricole, de sélectionner et d'accompagner des projets agricoles et alimentaires collectifs, selon une stratégie clairement définie prenant en compte les spécificités du territoire. L'appel à projet s'inscrit dans une démarche visant au soutien de projets collectifs et innovants, à pérenniser le potentiel économique de l'agriculture du territoire, et à favoriser le développement et la capacité d'innovation des secteurs agricoles, voire para-agricoles. Il s'adresse à des porteurs de projet à la recherche d'un financement complémentaire pour des actions éligibles à la compensation collective agricole.

Si le maître d'ouvrage est une commune ou un EPCI, étant donné la nature publique des fonds ainsi que le caractère public de la personnalité morale du maître d'ouvrage, les fonds sont soumis au régime des aides d'État et doivent relever d'un régime notifié ou exempté, ou se rattacher à une aide de minimis. Concrètement, il convient de rappeler que ces fonds ne pourront concourir que pour partie, au financement des projets agricoles.

2.2. Nature des mesures

Les mesures en faveur de la compensation collective agricole devront répondre aux objectifs suivants, listés par ordre de priorité :

- **1 - Mesures collectives à visée économique**, orientées vers les investissements productifs ou commerciaux et permettant à terme de reconstituer le montant des pertes économiques subies par l'agriculture locale et les exploitants.

- **2 - Mesures permettant une compensation au plus près de la zone d'impact ou non.**
- **3 - Mesures liées ou non aux filières agricoles impactées** par les ouvrages, travaux ou constructions.

La mesure 1 est obligatoire dans toutes ses composantes à savoir le projet devra obligatoirement avoir un caractère collectif et une dimension économique. Il s'agit bien de rechercher la création de valeur ajoutée et un gain économique grâce à un investissement productif (ou commercial) visant à reconstituer à termes les pertes subies voire les dépasser.

Pour les mesures 2 (territoire de mise en œuvre) et 3 (choix de la ou des filières agricoles), le maître d'ouvrage peut choisir la localisation des projets à financer ainsi que les filières agricoles éligibles.

Pour cet appel à projet, les orientations mises en place par le maître d'ouvrage et issues de la procédure de compensation collective sont les suivantes :

- le demandeur de financement doit porter un projet agricole collectif visant un investissement économique ou commercial dans le secteur viticole et situé sur une des communes indiqués en première page. Le critère « investissement économique » est prépondérant.

- le financement devra contribuer à la création de valeur ajoutée et de rentabilité économique dans la filière agricole locale considérée et être conforme aux différentes réglementations en vigueur (environnement, santé, risques,...).

- Le critère collectif est également prépondérant pour la sélection des projets. Les actions devront s'inscrire dans un objectif rattachable à une dynamique collective, quand bien même il s'agirait d'actions portées individuellement. Par exemple, un porteur de projet individuel peut s'inscrire dans une démarche collective, respectant ainsi ce critère.

La commune de localisation du projet correspond à la commune où sont situés les investissements ou travaux financés au titre de cet appel d'offre.

2.3. Thématiques des projets

Thématiques potentielles de mesures compensatoires collectives :

- Aides aux investissements liés a la production primaire

Incitation à engager de nouveaux investissements pour maintenir, développer ou reconvertir une activité. Exemples de financements : création de chambres froides collectives, silos collectifs, financement de matériels agricoles spécialisés, chaudières à biomasse, méthanisation, ateliers de transformation collectif, matériels de production et transformation dans les structures collectives et coopératives,

- Aménagements fonciers, restructurations parcellaires, remise en culture de friches agricoles, actions visant l'amélioration de la qualité agronomique des sols ou la gestion collective de la ressource en eau, ...
- Promotion des produits agricoles
 - Soutien à la relance de la notoriété d'une production, création de circuits courts. Donner une nouvelle dynamique à la production impactée par le projet : création d'un point de vente collectif
- Politique visant à améliorer l'offre alimentaire
 - Appui aux démarches territoriales de type PAT pour offrir des produits agricoles de qualité dans le cadre d'une politique plus large d'alimentation de qualité et de santé
- Systèmes de qualité
 - Répondre par la montée en gamme à la perte de la quantité produite en raison d'une réduction foncière : labellisation des produits, amélioration de l'offre, produits sous SIQO, ...

3. Modalités de constitution et dépôt du dossier

3.1. Période de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers peuvent être déposés durant la période allant du 1^{er} novembre 2023 au 29 février 2024.

3.2. Contenu minimal des dossiers

Les dossiers de candidature sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-foret/Agriculture/Mesures-compensatoires-agricoles/Appel-a-projets>

Ils doivent être envoyés dûment complétés sous *format papier* à l'adresse de la DDTM Hérault.

Ils doivent comporter les éléments suivants :

- dossier de candidature
- RIB
- pièce d'identité pour les personnes physiques et extrait K-Bis de moins de 3 mois pour les personnes morales
- devis des investissements et dépenses
- autres pièces indiquées dans le dossier de candidature

4. Recevabilité des dossiers

4.1. Les bénéficiaires

Sont éligibles les porteurs de projet suivants (liste non exhaustive) :

- Groupement de professionnels de l'agriculture et l'agroalimentaire (coopératives, GIE, SICA, CUMA, ...).
- Associations (ASA, AFP,...) ;
- exploitants agricoles

4.2. Nature des opérations éligibles et taux de subvention

Sont éligibles les actions suivantes dès lors qu'elles sont directement liées à la mise en œuvre du projet :

Les investissements mobiliers et immobiliers de remplacement et de capacité induisant la création de valeur ajoutée

Les études, diagnostics, ingénierie, gestion de projet...:

- Coordination de projet.
- Animation de démarches de concertation pour l'élaboration des plans d'actions opérationnels, la définition des enjeux, les résultats attendus ...
- Études (diagnostics d'identification des zones en faveur de la compensation sur le territoire, inventaires, cartographies...).
- Travaux de recherche et d'expérimentation.
- Actions et outils portant sur la promotion, la communication et la pédagogie (réalisation de supports pédagogiques, d'aide à la décision et de sensibilisation...).
- Études de faisabilité technique du projet et pré-opérationnelles (comme les études de maîtrise d'œuvre).

Les actions opérationnelles d'aménagement, de valorisation et préservation des espaces agricoles :

- Travaux nécessaires à l'aménagement, la restauration, la valorisation et la préservation des espaces agricoles et agroalimentaires (construction ou réhabilitation de bâti agricole et alimentaire, défrichage, plantations, aménagement de réseaux d'irrigation...).

- Animation d'action et appui à la mise en œuvre d'une mesure de compensation

Les dépenses d'entretien et de gestion courante ne sont pas éligibles (opérations d'entretien des parcelles, facture d'électricité...).

Les dépenses relatives à la mise en œuvre d'obligations réglementaires (documents d'urbanisme, études d'impact...) ne sont pas éligibles.

Ce qui ne peut être financé : acquisition de foncier, matériels d'occasion, achat en crédit-bail ou en copropriété. Le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser les travaux (auto-construction) n'est pas éligible.

Concernant les quotités de subvention :

- les études et prestations immatérielles sont subventionnées à **40 %** maximum du montant éligible

- les investissements matériels (mobiliers et immobiliers) sont pris en charge à **60 %** du montant éligible. Les investissements visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables sont éligibles.

- les aménagements fonciers et travaux sont financés à **60 %** du montant éligible

Plancher du montant des dépenses éligibles :

15 000 € HT dans le cas général

Plafond du montant des dépenses éligibles :

100 000 € HT dans le cas général.

5. Modalités de sélection des dossiers

5.1. Critères de sélection

Les projets seront évalués selon les critères suivants :

- **Qualité du projet ;**
- **Respect des conditions fixées au niveau de l'appel d'offre et du dossier de candidature ;**
- **Création de valeur ajoutée :** évaluation du caractère agricole et collectif du projet, cohérence du projet avec les thématiques identifiées dans l'appel à projet;
- **Opérationnalité du projet :** facilités de mise en œuvre du projet et surtout état d'avancement des pré-études et du plan prévisionnel de financement ; moyens, compétences et motivations du porteur de projet au regard de la réalisation du projet ;

- **Intérêt du projet pour le maître d'ouvrage et l'économie du territoire** : avantages éventuels pour le maître d'ouvrage et retombées économiques, sociales pour le territoire ;
- **localisation du projet** : le maître d'ouvrage donnera la priorité aux projets situés sur l'une des six communes impactées par l'ouvrage routier ; les projets situés sur les autres communes de la Métropole seront examinés avec un rang de priorité inférieur.

La qualité du projet sera évaluée sur les points suivants : caractère collectif, solidité et qualité de la gouvernance, pertinence de la/ des filière(s) valorisée(s), lien du projet avec le territoire, respect de la notion d'investissement, mesurabilité des effets dans le temps, potentiel d'innovation.

La création de valeur ajoutée agricole est l'objectif principal de la compensation collective agricole. Les axes pour évaluer ce critère sont : la structuration des filières, l'adaptation des cultures au territoire ainsi qu'au changement climatique, l'augmentation du prix du produit final, la diminution des charges et le maintien de l'usage agricole du foncier.

Pour évaluer ce critère, le porteur de projet peut identifier un indicateur chiffré démontrant l'existence de la création de valeur ajoutée liée au projet : dans votre cas, y a-t-il un indicateur de ce type ? Et quel est-il ?

La facilité de mise en place du projet, sa lisibilité et son opérationnalité sont nécessaires pour évaluer la solidité de la mesure de compensation. Ces critères sont prépondérants au même titre que le financement global du projet, l'impact sur le travail de l'agriculteur (temps et risque), la rentabilité et la durée de vie des investissements.

La dimension collective du projet sera dûment appréciée : nombre d'agriculteurs impactés, filières et surfaces concernées.

Au regard des critères précédemment édictés, les projets suivants ne sont pas éligibles à la compensation collective agricole :

- Les projets ne comprenant pas de dimension collective ;
- Les projets sans lien avec l'agriculture (industrie, artisanat) ;
- Les projets ne créant aucune valeur ajoutée agricole.

5.2. Le comité de sélection et d'engagement

Le comité de sélection et d'engagement est présidé par le directeur de la DDTM ou son représentant. Il sera chargé de l'examen et du choix des dossiers à l'issue de la période de dépôt. Il est mis en place au travers d'un arrêté préfectoral de nomination. Il est composé de :

- un agent du service agricole de la DDTM,
- un représentant de chacun des trois collèges de la CDPENAF à savoir les professionnels agricoles, les élus et un représentant des associations / ou un autre membre de la CDPENAF
- un représentant de chacun des maîtres d'ouvrage concernés par l'ordre du jour du CSE

- le président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Hérault ou son représentant

5.3. Le calendrier de sélection

Pour les dossiers déposés entre le 1^{er} novembre 2023 et le 29 février 2024, la sélection intervient courant du mois mars-avril 2024 et les résultats sont publiés sur le site IDE au plus tard le 30 avril 2024, à la rubrique « *Politiques publiques > Agriculture, forêt et développement durable > Agriculture > Mesures compensatoires agricoles > Appel à projets : Identification et mise en œuvre d'actions en faveur de la compensation collective agricole dans l'Hérault* ».

Tout dossier déposé fera l'objet d'un courrier de la DDTM accusant réception de la demande.

Par la suite, les candidats sélectionnés seront contactés par la DDTM 34 pour établir une convention partenariale de mise en œuvre, cosignée du porteur de projet, du maître d'ouvrage et de la DDTM 34.

5.4. Les modalités de l'appel à projet

Le calendrier de réalisation de votre projet est contraint : les dossiers déposés dans le cadre de cet appel à projet devront être réalisés au plus tard le 4 août 2025 (3 ans après signature de la convention entre le Préfet et le maître d'ouvrage de l'opération justifiant les mesures compensatoires).

Cet achèvement comprend la réalisation de l'opération (travaux, investissements,...) et le dernier acquittement auprès du fournisseur ou du prestataire.

6. Financements

Un arrêté préfectoral de déconsignation débloquera ensuite les sommes consignées auprès de la caisse des dépôts et consignation. Les modalités de versement sont fixées dans cet arrêté. Le bénéficiaire devra fournir les documents suivants pour chaque versement :

- les factures acquittées sur lesquelles sera appliquée la quotité prévue et sur la base des devis présentés
- le relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire (s) à l'appui de la décision de déconsignation
- toute pièce de nature à établir l'identité et la qualité du bénéficiaire (pièce d'identité pour les personnes physiques, extrait K-bis de moins de 3 mois pour les personnes morales).

Au moment de la demande de paiement de la subvention, la DDTM pourra vérifier la réalité de l'investissement ou de la dépense au moyen d'une visite sur place. Dans ce cas, le paiement effectif au bénéficiaire ne sera effectué qu'après la visite de contrôle et si aucune anomalie n'est détectée à cette occasion.

7. Renseignements complémentaires

Amaury GANDON-VALLIER 04.34.46.60.59 – amaury.gandon-vallier@herault.gouv.fr

ou Laurent THOMAS 04.34.46.62.02 - laurent.thomas@herault.gouv.fr